

Together for humanity
Ensemble pour l'humanité
Juntos por la humanidad
معاً من أجل الإنسانية



CD/07/3.2
Original : anglais
Pour décision

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS
DU MOUVEMENT INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève, Suisse
23 - 24 novembre 2007

LE CARACTÈRE SPÉCIFIQUE DE L'ACTION ET DES PARTENARIATS DU
MOUVEMENT DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE ET LE RÔLE DES
SOCIÉTÉS NATIONALES EN TANT QU'AUXILIAIRES DES POUVOIRS PUBLICS DANS
LE DOMAINE HUMANITAIRE

PROJET DE RÉSOLUTION

Document préparé par la Fédération internationale
en consultation avec le CICR et les Sociétés nationales

Genève, octobre 2007

PROJET DE RÉSOLUTION

LE CARACTÈRE SPÉCIFIQUE DE L'ACTION ET DES PARTENARIATS DU MOUVEMENT DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE ET LE RÔLE DES SOCIÉTÉS NATIONALES EN TANT QU'AUXILIAIRES DES POUVOIRS PUBLICS DANS LE DOMAINE HUMANITAIRE

Le Conseil des Délégués,

rappelant le Principe fondamental d'indépendance du Mouvement ainsi que les articles 3 et 4, paragraphe 3, des Statuts du Mouvement, qui disposent que les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) sont reconnues par tous les gouvernements en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire,

rappelant les articles 24, 26 et 27 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, les articles 24 et 25 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949, ainsi que l'article 63 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

rappelant la résolution 9 du Conseil des Délégués de 2005,

réaffirmant l'obligation qui incombe à toutes les composantes du Mouvement d'agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux, aux Statuts du Mouvement, aux règles régissant l'usage des emblèmes et aux politiques du Mouvement,

1. *reconnait* que les pouvoirs publics et les Sociétés nationales en leur qualité d'auxiliaires constituent un partenariat spécifique, entraînant des responsabilités et des avantages réciproques, fondé sur le droit international et le droit interne, dans lequel les pouvoirs publics du pays et la Société nationale conviennent des domaines dans lesquels la Société nationale complète les services humanitaires publics ou s'y substitue ; la Société nationale doit en tout temps être capable de fournir ses services humanitaires conformément aux Principes fondamentaux et à ses autres obligations découlant des Statuts du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, comme les États l'ont accepté lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
2. *souligne* que les Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire
 - a) ont le devoir d'étudier sérieusement toute demande de leurs pouvoirs publics de mener des activités dans le cadre convenu ;
 - b) ont le devoir de refuser une demande des pouvoirs publics relative aux activités susmentionnées si elle est en conflit avec les Principes fondamentaux ou les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou sa mission ;
3. *souligne* la nécessité pour les pouvoirs publics de respecter les décisions susmentionnées des Sociétés nationales ;

4. *demande* aux Sociétés nationales d'établir avec leurs pouvoirs publics respectifs une relation équilibrée, avec des responsabilités réciproques et bien définies dans le domaine humanitaire, et d'entretenir et de développer par la suite un dialogue permanent à tous les niveaux dans le cadre convenu pour l'action humanitaire ;
5. *souligne* que les Sociétés nationales préservent en tout temps la neutralité et l'indépendance de leurs activités et se distinguent clairement des instances militaires et autres organes gouvernementaux, alors que les membres de leur personnel, lorsqu'ils sont affectés aux services sanitaires des forces armées de l'État conformément à l'article 26 de la I^e Convention de Genève de 1949, sont soumis aux lois et règlements militaires ;
6. *demande* aux Sociétés nationales de renforcer leurs capacités afin de pouvoir promouvoir, dans leur dialogue avec leur gouvernement, le rôle d'auxiliaire qu'elles jouent sur le plan national et *encourage* la Fédération internationale et le CICR à soutenir les Sociétés nationales à cet effet ;
7. *salue* le concept d'une boîte à outils sur les partenariats de qualité, à l'usage des Sociétés nationales lors de la conclusion d'accords de partenariat, notamment les outils relatifs au rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales et *invite* la Fédération internationale et le CICR à les développer et à les mettre à la disposition des Sociétés nationales ;
8. *demande* à la Fédération internationale et au CICR d'aider en outre les membres à s'assurer que leurs législations internes respectives prévoient un cadre juridique adéquat pour que la Société nationale puisse jouer efficacement le rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, dans le strict respect des Principes fondamentaux du Mouvement.